

ANNEXE 3 : CONVENTION DE REFERENCEMENT

Lot 6 – Réalisation de services de communication pour les entreprises internationales souhaitant se développer en France

Entre les soussignés :

CHOOSE PARIS REGION, Association sous la loi de 1901, dont le siège social est sis 18 rue de Londres - 75009 PARIS ; représentée par M. Lionel GROTTTO agissant en qualité de Directeur général,

Ci-après désignée « Choose Paris Region » ou « l'Agence »

D'une part,

et

<Indiquer le **NOM DE LA SOCIETE**>, <préciser le type de société>, dont le siège social est situé <indiquer l'adresse du siège social> et enregistrée sous le numéro <indiquer le numéro SIRET> ; représentée par M./Mme < préciser le nom du représentant> agissant en qualité de <préciser sa fonction> ,

Ci-après désignée « le Prestataire »

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement la Partie ou ensemble les Parties.

PREAMBULE

Choose Paris Region est l'agence d'attractivité internationale et cinématographique de la région Île-de-France. Elle travaille en partenariat avec tous les acteurs du territoire francilien pour construire l'offre territoriale, assurer sa promotion, et offrir un service d'accompagnement sur mesure aux entreprises internationales et aux professionnels de la filière image.

Choose Paris Region est un catalyseur d'affaires et d'innovation qui accompagne les entreprises internationales dans leur développement en Île-de-France. L'Agence conjugue son expertise du marché et son réseau local pour aider chaque année plus de 1200 entreprises internationales à construire des partenariats technologiques et d'affaires, à élaborer leur stratégie de croissance en Île-de-France, que ce soit pour une première implantation locale ou pour développer leur activité existante.

Avec ses 90 collaborateurs en Europe, aux Etats-Unis et en Chine, Choose Paris Region contribue à faire de l'Île-de-France l'une des premières régions au monde en termes d'activité économique, d'innovation et de production d'images.

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement des entreprises, Choose Paris Region a mis en place une plateforme référençant des prestataires accompagnant les projets d'implantation et de développement (<https://connect-with-selected-partners.chooseparisregion.org>)

Cette plateforme vise à :

- ✓ Fournir des outils aux entreprises quel que soit leur profil pour les aider à structurer et accélérer leur projet d'implantation ;
- ✓ Constituer de manière organisée un véritable centre de ressources.

Cette plateforme a vocation à regrouper toutes les grandes thématiques de services facilitant l'implantation.

L'une des thématiques concerne l'accompagnement des entreprises internationales dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de communication sur le territoire français.

C'est dans ce cadre que Choose Paris Region a mis en œuvre une procédure de référencement de prestataires de services en matière de services de communication au profit d'entreprises internationales (ci-après les Entreprises).

Dans le cadre de la procédure de référencement, le Prestataire a été retenu par Choose Paris Region.

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir la nature des services pour lesquels le Prestataire est référencé, les conditions dans lesquelles Choose Paris Region peut transmettre les coordonnées et informations relatives au Prestataire, ainsi que les conditions dans lesquelles le Prestataire pourra se prévaloir de son référencement par l'Agence.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVICES CONCERNES

A l'issue de la procédure de référencement, le Prestataire retenu sera référencé sur la Plateforme mise en place par Choose Paris Region et/ou pourra être recommandé directement aux Entreprises par l'Agence pour la solution <préciser les sous-catégories concernées> présentée dans son offre en réponse à la procédure de référencement.

Le Prestataire s'engage à actualiser son offre de services et à la transmettre à Choose Paris Region aussi souvent qu'elle évolue significativement, faute de quoi, Choose Paris Region ne pourra être tenue responsable de ne pas avoir référencé le Prestataire pour le service nouvellement proposé.

ARTICLE 3 – MODALITE DE DEMANDE ET D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le service proposé par Choose Region est un service gratuit et ouvert à toutes Entreprises internationales. Celles-ci peuvent se rendre via le site Internet de l'Agence sur la Plateforme et sélectionner, dans chaque catégorie de service considéré, le Prestataire de son choix.

Choose Paris Region pourra également recommander un ou plusieurs prestataires référencés en dehors de la Plateforme.

Le choix effectué, les Entreprises entrent en contact avec le Prestataire par l'intermédiaire d'un formulaire en ligne. Les coordonnées professionnelles du ou des contacts transmis par le Prestataire n'apparaîtront pas sur la Plateforme.

A réception de la demande, le Prestataire s'engage à fournir une première réponse à l'Entreprise dans un délai de trois (3) jours ouvrés maximum.

En tout état de cause, Choose Paris Region ne transmet pas directement les coordonnées de l'Entreprise, sans l'accord de celle-ci, aux Prestataires référencés pour le type de service demandé. Le Prestataire référencé et l'Entreprise organisent ensemble l'exécution du service.

Le Prestataire s'engage dans ce cadre à délivrer son (ses) service(s) dans le respect des critères qualité fixés en annexe 1 de la procédure de référencement. Les modalités de facturation de l'Entreprise et plus largement l'ensemble des relations contractuelles entre le Prestataire et l'Entreprise relèvent de leur responsabilité propre, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 4 - CONTREPARTIE

Aucune contrepartie financière n'est prévue dans le cadre du référencement.

Toutefois, le Prestataire s'engage à vérifier et mettre à jour ses informations sur son profil présenté sur la Plateforme, à faire un reporting semestriel à Choose Paris Region sur l'état d'avancement des demandes de mise en relation et à informer Choose Paris Region à chaque fois qu'il conclut une affaire avec une Entreprise et ce, dès la conclusion d'un contrat/accord entre lesdites parties.

Choose Paris Region pourra contacter les Entreprises aux fins de vérifications. A défaut d'information de la part du Prestataire, Choose Paris Region se réserve le droit de lui retirer le bénéfice de son référencement.

Le Prestataire, lors de la réalisation de la prestation, qui identifie un projet ou un besoin spécifique autre que celui pour lequel il est référencé, devra orienter l'Entreprise vers la Plateforme ou vers un contact de Choose Paris Region.

Dans le cadre d'évènements spécifiques ou d'ateliers organisés par Choose Paris Region, le Prestataire pourra être sollicité pour venir présenter la solution pour laquelle il est référencé en apportant un contenu pédagogique.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

Le Prestataire s'engage à faire exécuter les services demandés exclusivement par ses salariés et/ou ses mandataires habituels rigoureusement sélectionnés et dont il se porte garant.

Il assumera seul les conséquences d'un défaut d'exécution ou d'une mauvaise exécution d'un service auquel aura fait appel une Entreprise dans le cadre du présent référencement. A ce titre, il garantit Choose Paris Region contre toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit qui serait formulée à son encontre concernant l'exécution d'une demande de services pour laquelle l'Entreprise aurait sélectionné et contracté avec le Prestataire et s'engage à prendre en charge toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour Choose Paris Region et/ ou pour des tiers.

Les dispositions du présent article sont également applicables si le Prestataire contracte directement avec l'Entreprise.

ARTICLE 6 – CONTROLES QUALITE

Le Prestataire s'engage à respecter la Charte Qualité (annexe 1 de la procédure de référencement).

A ce titre et dans le cas où l'exécution de la prestation de service génèrerait une insatisfaction de l'Entreprise, le Prestataire s'engage à y répondre dans les plus brefs délais.

En outre, Choose Paris Region se réserve le droit d'effectuer des contrôles ponctuels portant sur la qualité des services fournis par le Prestataire aux Entreprises. A cet effet, Choose Paris Region pourra contacter directement, par tout moyen de son choix, les Entreprises ayant fait une demande auprès du Prestataire référencé afin de vérifier la bonne prise en charge de la demande et le cas échéant, l'interroger pour savoir si le service a été exécuté dans les conditions requises et dans le respect des critères de qualité figurant dans la Charte Qualité de la procédure de référencement.

A l'issue des contrôles réalisés par Choose Paris Region, s'il apparaît que le niveau de qualité requis pour le référencement des prestataires n'était plus atteint, alors, Choose Paris Region pourra prononcer la résiliation de la Convention dans les conditions prévues à l'article 8 *infra*.

Choose Paris Region informera le Prestataire des résultats de ces contrôles.

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET – DUREE

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée d'un (1) an. Elle est renouvelable trois fois à échéance par tacite reconduction et pour une période équivalente, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé réception moyennant un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 8 – RESILIATION

8.1 Sans préjudice de tous autres droits et actions, en cas d'inexécution ou manquement grave par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations lui incombant au titre de la Convention, la Partie non défaillante pourra la résilier de plein droit, quinze (15) jours calendaires après avoir adressé une mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, restée infructueuse en tout ou partie.

8.2 Choose Paris Region pourra résilier de plein droit et à tout moment la Convention pour l'un des motifs suivants :

1. Pour toute condamnation judiciaire, civile ou pénale, prononcée à l'encontre du Prestataire dans un des pays sur le territoire duquel il est implanté ;
2. En cas de changement de contrôle, direct ou indirect, du capital social du Prestataire ou en cas de liquidation judiciaire du Prestataire ;
3. Si l'un des critères essentiels pour lequel il a été référencé n'est plus rempli ;
4. Pour tout manquement du Prestataire référencé à l'une de ses obligations après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours ;
5. Pour toute insatisfaction répétée et détectée par Choose Paris Region dans le cadre des contrôles qualité visés à l'article 6 de la présente Convention faisant apparaître l'absence de mesures correctives de la part du Prestataire.

Tous les cas de résiliation évoqués au présent article impliquent la perte pour le Prestataire du référencement qui lui avait été attribué par Choose Paris Region ainsi que ses effets en termes de communication et usage du logo de Choose Paris Region qui aurait été accordé en application de l'article 9.5

8.3 En tout état de cause, dans les hypothèses identifiées aux points 8.1 et 8.2 *supra*, Choose Paris Region se réserve le droit de déréférencer à titre provisoire le Prestataire pendant l'instruction du dossier. Elle en informe le Prestataire, dans le courrier de mise en demeure, qui dispose alors d'un

délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations et les mesures correctives à mettre en œuvre pour faire cesser le manquement.

En cas de silence gardé par le Prestataire pendant les quinze (15) jours ou dans l'hypothèse où les mesures correctives seraient jugées insuffisantes par Choose Paris Region, cette dernière pourra prononcer la résiliation définitive de la Convention.

8.4 Nonobstant l'expiration ou la résiliation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles 10, 16, 17 continueront de s'appliquer.

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute utilisation, reproduction de la marque et du logo de Choose Paris Region devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Agence.

Le Prestataire autorise Choose Paris Region à utiliser son logo et sa marque pour l'objet tel que défini à l'article 1 et pour la durée prévue à l'article 7 de la présente Convention.

Les Parties s'engagent en outre à respecter le graphisme et la définition de leurs logos respectifs fournis par l'autre Partie. Choose Paris Region et le Prestataire ne pourront prétendre dans le cadre de la présente Convention à un quelconque titre de propriété sur la marque et le logo de l'autre Partie.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Sous réserve des éléments de présentations inscrits sur la Plateforme par le Prestataire, les Parties s'engagent à garder strictement confidentielle, pendant la durée de la Convention et les deux (2) années après sa date de cessation pour quelque cause que ce soit, à ne pas utiliser, communiquer, révéler à quiconque tout document, information, donnée, ou élément de toute nature reçu de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution de la Convention sous réserve que ces éléments ne soient pas déjà rendus publics. ou obtenus régulièrement par d'autres source.

Chaque Partie s'engage à avertir son personnel, ses éventuels sous-traitants et/ou les entreprises de travail temporaire auxquels elle pourrait faire appel, de la confidentialité des éléments susvisés.

ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES

Choose Paris Region rappelle expressément le caractère stratégique et strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel.

Par conséquent, les Parties reconnaissent que l'ensemble des données et fichiers émanant de l'exécution de la présente Convention est soumis au respect de la loi n°78- 17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » modifiée, et au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et relève de la vie privée et du secret professionnel.

Les Parties s'engagent à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité. Elles s'engagent en outre :

- à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elles-mêmes et par leur personnel de ces obligations et notamment à ne pas traiter, consulter les données et fichiers contenus à d'autres fins que l'exécution de la présente Convention ;
- à ne traiter, consulter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues par l'autre Partie ;

- à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'autre Partie ;
- à prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données ou des fichiers ;
- à s'interdire la consultation, le traitement de données autres que celles concernées par les présentes et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible.

Par ailleurs, les Parties s'interdisent :

- de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou parties des données exploitées ;
- de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations ou données contenues sur les supports ou documents qui leurs ont été confiés ou recueillies par elles au cours de l'exécution de la présente convention.

Les Parties s'engagent en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données et des fichiers, à les remplacer par des moyens d'une performance équivalente ou supérieure. Les Parties reconnaissent et acceptent qu'elles ne puissent agir en matière de traitement des données et des fichiers auxquels elles peuvent avoir accès que conformément aux présentes.

Les Parties ne peuvent sous-traiter, au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), tout ou partie des prestations, notamment vers un pays qui n'est pas situé dans l'Union Européenne et/ou n'ayant pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate par la Commission Européenne, qu'après avoir obtenu :

- l'accord écrit préalable et exprès de l'autre Partie ;
- la signature d'un contrat écrit avec son sous-traitant mentionnant la présente clause.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne répondront pas des retards ou des défauts d'exécution de la présente Convention causés par un événement de force majeure tel que défini par la loi et la jurisprudence françaises. La force majeure n'entraînera que la suspension de la Convention pendant le temps où elle produira ses effets.

La Partie qui entend s'en prévaloir devra informer l'autre Partie par écrit. Toutefois, la suspension de la Convention ne pourra excéder un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification écrite. A l'expiration de ce délai, la Partie la plus diligente pourra de plein droit mettre fin au Convention sans préavis ni indemnité avec effet immédiat en informant l'autre Partie par notification écrite.

ARTICLE 13– INDEPENDANCE DES PARTIES

La présente Convention est dépourvue de tout *affectio societatis*. En conséquence, aucune disposition de la Convention ne doit, ou ne peut être interprétée comme créant une association, une société, un groupe de sociétés, un groupement d'intérêt économique, ou une relation de concédant à concessionnaire, de franchiseur à franchisé, de mandant à mandataire ou de salarié à employeur entre Choose Paris Region et le Prestataire. Choose Paris Region et le Prestataire agissent en leur nom propre et sous leur seule responsabilité respective.

ARTICLE 14– CESSION- CHANGEMENT DE CONTROLE

La Convention est conclue *intuitu personae*, en considération du Prestataire et ses caractéristiques sans lesquelles Choose Paris Region n'aurait pas conclu la présente Convention. En conséquence, le Prestataire ne peut céder tout ou partie des droits et obligations qui découlent de la Convention sans l'accord écrit et préalable de Choose Paris Region. A défaut, le Prestataire reste personnellement responsable tant envers Choose Paris Region qu'envers les tiers, et Choose Paris Region se réserve le droit conformément à l'article 8 de mettre fin à la Convention.

ARTICLE 15– NULLITE D'UNE CLAUSE

Dans le cas où l'une des dispositions de la Convention serait nulle ou annulée, les Parties s'efforceront de la remplacer par une disposition du plus proche effet juridique et économique ; les autres dispositions continueront de produire leurs effets conformément aux intentions des Parties, telles qu'elles résultent de la présente Convention.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

La présente Convention est régie par la loi française. En cas de divergence entre les Parties, relatives à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, de trouver une solution amiable entre elles ou de faire appel à une médiation. Les différends qui n'auront pas pu être réglés par la voie amiable seront portés devant la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 17 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels cités ci-dessous constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Ils prévalent sur toute négociation, arrangement oral ou écrit entre les Parties relatifs à l'objet des présentes.

Sont donc considérés comme contractuels, les documents suivants :

1. La présente Convention
2. Procédure de référencement et ses annexes 1 et 2
3. L'offre remise par le Prestataire dans le cadre de ladite procédure.

Les Parties conviennent qu'en cas de contradiction, les documents cités en 1 prévalent sur les documents cités en 2 et ainsi de suite.

Seule la version française de la Convention fait foi entre les Parties, quelles qu'en soient les traductions éventuellement faites par l'une ou l'autre des Parties.

Toute addition, modification ou avenant à la Convention devra être fait par écrit et signé par les deux Parties. A défaut, l'addition, modification ou avenant sera nul.

ARTICLE 18 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent que chacune d'elle pourra signer la Convention par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme de signature électronique Docusign et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Les Parties conviennent expressément que la Convention signée électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Les Parties reconnaissent que la Convention signée électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, la Convention signée électroniquement vaut preuve du contenu de la Convention signée électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent de la Convention.

Les Parties conviennent que la transmission électronique de la Convention signée électroniquement vaut preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception de la Convention signée électroniquement entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Les Parties renoncent irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre des rédacteurs des présentes au titre de la signature électronique de la Convention et de ses conséquences.

Fait à Paris, le

CHOOSE PARIS REGION

Lionel GROTTO
Directeur général

NOM DE LA SOCIETE

***Prénom et nom du représentant
Sa fonction***